

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2020

1 – ELECTION DU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses articles L2122-1 à L2122-14 et L2121-7, les modalités d'élection du Maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire est élu au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En vertu de ces dispositions, Monsieur le doyen de l'assemblée propose de procéder au vote.